

**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE
STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

69/2023

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière, notamment les titres I et IV (voirie communale)
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans le cadre du Festival de Saint Julien, de régler le stationnement et la circulation traverse de la piscine et place du bal, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN, où les manifestations doivent avoir lieu.

ARRETE

Article 1 : Du Vendredi 14 Juillet 15h00 au Lundi 17 Juillet 2023 08h00, la traverse de la piscine et la place de bal, sont soumis aux prescriptions ci-dessous :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDIT

Article 2 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par la municipalité.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANs, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 11 Juillet 2023

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification ou de son affichage.